

Communauté Entr'Allier, Besbre et Loire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Soumis à approbation lors du conseil
communautaire du 29 juin 2026**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 003-200071470-20260629-DELIB2026090-DE

Page 3

Titre I	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
Chapitre 1	Organisation des séances	Page 3
Chapitre 2	Tenue des séances	Page 5
Chapitre 3	Déroulement des séances et organisation des débats	Page 7
Chapitre 4	Actes du conseil communautaire	Page 9
TITRE II	ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ	Page 10
Chapitre 1	Le bureau	Page 10
Chapitre 2	Les commissions intercommunales	Page 12
Chapitre 3	Commission d'appel d'offres et commission de délégation des services publics	Page 13
Chapitre 4	Les instances consultatives	Page 15
Chapitre 5	Les groupes d'élus	Page 16
TITRE III	DISPOSITIONS BUDGETAIRES	Page 16
TITRE IV	RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS	Page 17
Chapitre 1	Information des conseillers municipaux ne siégeant pas au conseil communautaire	Page 17
Chapitre 2	Instances de concertation avec les Maires	Page 18
TITRE V	INFORMATION ET DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES	Page 19
Chapitre 1	Droit à l'information des élus communautaires	Page 19
Chapitre 2	Droits d'expression des élus communautaire	Page 20
TITRE VI	INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	Page 22
Chapitre 1	Information du public	Page 22
TITRE VII	INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	Page 23
Chapitre 1	Indemnités de fonction	Page 23
Chapitre 2	Frais de déplacement et de séjour	Page 24
Chapitre 3	Formation et protection des élus	Page 25
Chapitre 4	Moyens financiers et matériels	Page 25
Chapitre 5	Déontologie et conflit d'intérêt	Page 26
TITRE VIII	Dispositions finales	Page 26

TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

Article 1 — Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 — Convocations

Toute convocation est faite par le président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 — Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 — Lieu de réunion et visioconférence

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.
- Le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déplacer soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants.
- Le président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le président proclame le résultat du vote.

Article 5 — Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 6 — Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

Article 7 — Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le président ou son représentant.

Article 8 — Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

Article 9 — Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 10 — Séances à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 11 — Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

Article 12 — Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 — Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 14 — Débat ordinaire

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une

Article 15 — Débat sur la politique générale de la communauté

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

Article 16 — Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 — Modalités de vote

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique au président, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du président ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect des dispositions du présent règlement et permettre notamment :

- Que la position de chaque conseiller soit exprimée publiquement, tant pour le scrutin ordinaire que pour le scrutin public ;
- Que le nom des votants et le sens de leur vote figurent au procès-verbal, pour le

scrutin public ;

- Que les principes fondamentaux régissant les opérations de vote (sincérité du scrutin et, le cas échéant, secret du vote) soient pleinement respectés.

CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 18 — Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à un an.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Article 19 — Publicité des actes

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition

du public :

- Sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- Sous un format non modifiable ;
- Dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la communauté est fixée à la durée du mandat en cours.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

Article 20 — Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 21 — Registres des délibérations et des actes du président

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- Les délibérations du conseil communautaire ;
- Les décisions prises par le président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 22 — Composition, attributions et régime juridique

Le bureau est composé du président et de dix vice-présidents.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises par délégation.

Article 23 — Convocation et ordre du jour

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre. Il est présidé par le président de la communauté et convoqué à son initiative.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre du bureau peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

Article 24 — Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le président ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 25 — Visioconférence

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 26 — Création

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les commissions sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique.

Article 27 — Attributions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les délibérations du conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les affaires instruites en commission sont présentées au conseil communautaire par le président ou par tout membre de la commission qu'il désigne à cet effet.

Article 28 — Composition

Le président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le conseil communautaire fixe le nombre des membres de chaque commission. Les commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille

dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 29 — Convocation et ordre du jour

Chaque commission se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire. Le président est tenu de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires, est adressée par voie dématérialisée aux membres au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre de la commission peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

Article 30 — Tenue des réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le président de la communauté ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister à ses réunions en qualité d'auditeurs, après en avoir informé son président au moins 1 jour avant la réunion. Ils ne participent pas aux votes.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté.

Le président peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Article 31 — Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la commission d'appel d'offres et à

la commission de délégation de service public, sous réserve des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Article 32 — Composition

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées et composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 33 - Remplacement et renouvellement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :

- Une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- La composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.
-

Article 34 - Participation avec voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la communauté et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

Article 35— Convocation et quorum

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 36 – Procès-verbaux

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 37 – Délibération à distance

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 38 — Comité consultatif

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Article 39 — Commission intercommunale d'accessibilité

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communauté.

Le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de la communauté. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et inter- communales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti

existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

CHAPITRE 5 : LES GROUPES D'ELUS

Article 40 — Constitution des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 41 — Débat d'orientation budgétaire

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux communes membres, d'une publication et d'un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article 42 — Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Le conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés

par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du code général des collectivités territoriales.

Article 43 — Communication du projet de budget

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 44 — Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la communauté, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-47 du code général des collectivités territoriales.

Article 45 — Compte financier unique

Le président présente annuellement le compte financier unique au conseil communautaire, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-73 du code général des collectivités territoriales. Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L. 1612-35 du même code.

Le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 46 — Bilan de la gestion pluriannuelle

A l'occasion du vote du compte financier unique, le président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiements y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS

CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 47 — Transmission des documents et convocations

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- Le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- Le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- Dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 48 — Rapport d'activité de la communauté

Le président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son conseil municipal au moins deux fois par an.

Article 49 — Décisions n'affectant qu'une seule commune membre

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 50 — Conférence des maires

Il est institué une conférence des maires, présidée par le président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

TITRE V — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 51 — Droit général à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

L'appréciation de ce délai dépend ainsi de la difficulté du dossier en cause. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à 72 heures

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

Article 52 — Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché

accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseil communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance.

Article 53 — Rapport social unique

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

Article 54 — Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire.

CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 55 — Droit de proposition

Les conseillers communautaires peuvent demander que soient mises en discussion leurs propositions et que soit organisé un vote sur celles-ci.

La proposition doit être adressée au président, préalablement à la tenue du conseil communautaire, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si la demande présente un caractère dilatoire ou abusif.

Article 56 — Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté, y compris celles qui ne sont pas

immédiatement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine délibération de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 003-200071470-20260629-DELIB2026090-DE



Ces questions devront être transmises au plus tard 48 heures avant la séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet

Article 57 — Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le président y répond dans un délai de 72 heures, sauf en cas d'étude complexe. Dans ce dernier cas, le président indique au conseiller communautaire le délai dans lequel il recevra la réponse. Ce délai est en tout état de cause raisonnable.

Article 58 — Expression dans les bulletins d'information générale

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace identifié et identifiable en tant que tel est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Les conseillers d'opposition peuvent s'exprimer soit collectivement, par une tribune présentée au nom de leur groupe, soit individuellement.

Ce droit est garanti dans tous les supports de communication existants de la communauté, sous réserve que les informations communiquées soient générales et portent sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Eu égard à la diversité de ces supports de communication, il n'est pas prévu de dispositions générales concernant la taille de l'espace réservé. Le président s'assure en tout état de cause que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité présente un caractère suffisant et est équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Un espace peut également être attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Les textes rédigés par les conseillers communautaires sont transmis au siège de la communauté selon un calendrier arrêté par le président, lequel veille à ce que ses modalités ne portent pas atteinte au libre exercice du droit d'expression des élus.

Ni le conseil communautaire, ni le président ne peuvent, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace.

Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du président, directeur de publication du bulletin d'information. En pareil cas, le président invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer à la loi. En cas de refus, le président refuse de publier le texte.

TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 59 — Mise à disposition des budgets

Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres par tout moyen de publicité au choix du président.

Article 60 — Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté

Sont mis en ligne sur le site internet de la communauté, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

- La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L1612-35 du code général des collectivités territoriales
- Le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 1612-26 du même code
- La note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

Article 61 — Droit d'accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés du président.

La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-

9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 62 — Documents relatifs aux services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la communauté en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le président de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la communauté et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres, la communauté transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

Article 63 — Publicité des délibérations en matière économique et de délégation de service public

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ÉLUS

CHAPITRE 1 : INDEMNITES DE FONCTION

Article 64 — Cadre général

Les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire sont fixées par délibération, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 5211-12 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale

Chaque année, un état récapitulatif présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les membres du conseil communautaire est communiqué à ces derniers

préalablement à l'examen du budget primitif, conformément à l'article L. 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 65 — Modulation des indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du bureau communautaire est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux représentations du Président ou inhérentes à leur fonction

Cette modulation suit les principes suivants :

- *Moins 25 % à partir de 2 absences injustifiées aux réunions du conseil ;*
- *Moins 25 % à partir de 4 absences injustifiées aux réunions des commissions ;*
- *Moins 25% à partir de 2 absences injustifiées pour les représentations du Président ou inhérentes à leur fonction.*

Au-delà, moins 10 % supplémentaire pour toute nouvelle absence injustifiée

Sont regardées comme justifiées les absences motivées par une raison de santé, une obligation professionnelle impérative ou tout autre motif reconnu par le bureau comme légitime, sur présentation d'un justificatif.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

CHAPITRE 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Article 66 — Remboursement des frais de déplacement

Les conseillers communautaires bénéficient du remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent la communauté. Le remboursement n'est dû que lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa.

Article 67 — Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Les fonctions de conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont

remboursées selon les modalités suivantes : remboursement au réel

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

CHAPITRE 3 : FORMATION ET PROTECTION DES ELUS

Article 68 — Droit à la formation

Tout conseiller communautaire bénéficie du droit à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les orientations suivies en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre sont débattus par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 69 — Protection des élus

Les conseillers communautaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la communauté, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et les articles L2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4 : MOYENS FINANCIERS ET MATERIELS

Article 70 — Mise à disposition de moyens

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil communautaire peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la communauté lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article 71 — Remboursement des frais de garde

Les conseillers communautaires bénéficient d'un remboursement par la communauté des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article : L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

Article 72 — Registre des dons, avantages et invitations

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 73 — Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 74 – Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par délibération n° 104 datée du 29 septembre 2023, le conseil communautaire a désigné le référent déontologue du Centre de Gestion de l'Allier.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 75 — Modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dis-

positions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération.